

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE **PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

Arrêté N° A 2025-071

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- VU le Code Pénal, article R 610-5 et les suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'Arrêté Municipal portant la réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses additifs ;
- CONSIDÉRANT la demande du responsable des services techniques de la commune de Saïx ,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Le stationnement sera interdit au niveau du parking route de Navès, sous l'Eglise pendant les travaux de nettoyage par les services techniques pendant la période :

Du mardi 15 avril 2025 au mercredi 30 avril 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie, chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de DENARDIN Christophe, responsable des services techniques de la mairie.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Les véhicules en infraction à l'article 1 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris au plus tôt **le 15 avril 2025** et terminés au plus tard **le 30 avril 2025**. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6°:

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 7°:

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8°:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9°:

Monsieur le Maire de SAÏX, M. le Commandant de Brigade de Vielmur, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 15 avril 2025

Pour le Maire Adjoint

Gilles DEFOULON-NGUYEN



Date d'affichage :